



Règlement intérieur du conseil municipal

Note liminaire

Le [Code général des collectivités territoriales](#) et le Règlement général sur la protection des données ([Règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#)) sont, dans la suite du présent règlement, désignés par leurs acronymes usuels, respectivement « CGCT » et « RGPD ».

Les termes employés au masculin pour désigner une fonction, un statut ou une qualité (notamment « le Maire », « le conseiller », « l'adjoint », « le vice-président ») sont utilisés dans une acception générique, sans considération de genre, et visent indifféremment toute personne appelée à exercer cette fonction, ce statut ou cette qualité. Cet usage a pour seul objet d'alléger la lecture du texte et n'emporte aucune signification quant au genre des personnes concernées.

Les hyperliens qui peuvent être insérés dans le présent règlement renvoient, à titre indicatif et pour faciliter la consultation, vers les textes légaux et réglementaires cités. Ils pointent, à la date d'adoption du présent règlement, vers leur version en vigueur à cette date. Toute modification ultérieure de ces textes s'applique de plein droit, indépendamment du contenu affiché par ces liens. Lorsqu'une telle modification rend une disposition du présent règlement obsolète, incomplète ou contradictoire avec le droit applicable, elle peut justifier sa révision, dans les conditions prévues à l'article 41 : « Modification du règlement ».

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	5
<i>TITRE I – Conseil municipal</i>	5
<i>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</i>	5
Article 1 : Périodicité des séances (Articles L 2121- 7 et L 2121- 9 du CGCT).....	5
Article 2 : Convocations (Articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du CGCT).	6
Article 3 : Ordre du jour	6
Article 4 : Accès aux dossiers (Articles L. 2121-12 alinéa 2, L. 2121-13, L. 2121-13-1, et L.2121-26 du CGCT)6	
Article 5 : Questions écrites.....	7
<i>Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal</i>	7
Article 6 : Présidence (Articles L. 2121-14 et L.2122-8 du CGCT)	7
Article 7 : Quorum (Article L. 2121-17 du CGCT).....	7
Article 8 : Pouvoir (Article L. 2121-20 CGCT).....	8
Article 9 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 du CGCT).....	8
Article 10 : Accès et tenue du public (Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)	8
Article 11 : Enregistrement des débats (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).....	9
Article 12 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).....	10
<i>Chapitre III : Débats et votes des délibérations</i>	10
Article 13 : Délibérations et vœux (Article L. 2121-29 du CGCT).....	10
Article 14 : Déroulement de la séance	11
Article 16 : Débats ordinaires	12
Article 17 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT).....	12
Article 18 : Suspension de séance	12
Article 19 : Modes de scrutin (Articles L. 2121-20 et L.2121-21 du CGCT)	12
Article 20 : Clôture de toute discussion.....	13
<i>Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions</i>	13
Article 21 : Comptes rendus (Article L. 2121-25 du CGCT).....	13
Article 22 : Procès-verbaux (Article L. 2121-23 du CGCT)	14
<i>Titre II : Commissions Municipales</i>	14
Article 23 : Formation et composition des commissions (Article L.2121-22 du CGCT)	14
Article 24 : Rôle	15

Article 27 : Tenue des réunions	15
Article 28 : Restitution des travaux.....	16
Article 29 : Respect mutuel entre les membres de la commission.....	17
Titre III : Autres instances	17
Article 30 : Comités consultatifs (Article L. 2143-2 du CGCT)	17
Article 31 : Conseil des jeunes (Article L. 1112-23 du CGCT).....	17
Article 32 : Commission d'appel d'offres (Articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT)	18
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article L. 2121-33 du CGCT).....	18
Titre IV : Consultations citoyennes.....	18
Article 34 : Référendum local (Articles L.O. 1112-1 à 1112-3 alinéa 1 du CGCT).....	18
Article 35 : Consultation des électeurs (Articles L. 1112-15, L. 1112-16 et L. 1112-17 du CGCT).....	19
Titre V : Droits d'expression et d'information des conseillers municipaux	20
Article 37 : Charte de l' élu (Article L. 1111-12 et suivants du CGCT).....	20
Article 38 : Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT)	20
Article 39 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)	21
Titre VI : Dispositions diverses.....	22
Article 40 : Entrée en vigueur	22
Article 41 : Modification du règlement	22
Article 42 : Interprétation et droit applicable à titre supplétif.....	22

Préambule

Le présent règlement organise le fonctionnement du conseil municipal de Venerque au service de l'ensemble de ses membres.

Il vise à garantir à chaque élu(e) les moyens d'exercer pleinement son mandat — information, expression, participation aux travaux préparatoires — dans le respect des équilibres fixés par la loi et des choix que le conseil municipal a retenus dans l'exercice de sa libre administration.

TITRE I – Conseil municipal

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (Articles [L 2121- 7](#) et [L 2121- 9](#) du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (Articles [L. 2121-10](#) et [L. 2121-11](#) du CGCT).

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers au moins des membres du conseil en exercice, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les questions qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers (Articles [L. 2121-12 alinéa 2](#), [L. 2121-13](#), [L. 2121-13-1](#), et [L.2121-26](#) du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés, sous la responsabilité du Maire ou de l'adjoint délégué.

Tous les documents transmis à un membre du conseil municipal afin de préparer une délibération sont des documents de travail non communicables à toute personne extérieure au conseil municipal.

À compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la date de la séance concernée, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrées. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté à tout moment en mairie, sur demande écrite adressée au Maire au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit (par voie postale : 12, place Saint-Pierre 31810 Venerque, dépôt en Mairie, ou par courrier électronique : secretariat@mairie-venerque.fr et mairie@mairie-venerque.fr). La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence (Articles [L. 2121-14](#) et [L.2122-8](#) du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, recentre les orateurs sur la question à l'ordre du jour. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Quorum (Article [L. 2121-17](#) du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles [L. 2121-10](#) à [L.2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Pouvoir (Article [L. 2121-20](#) CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du conseil municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote même momentanément ne seront pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance (Article [L. 2121-15](#) du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 10 : Accès et tenue du public (Article [L. 2121-18 alinéa 1er](#) du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration communale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de désordre, le Maire peut suspendre la séance ou demander au conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos.

Les fonctionnaires et agents municipaux peuvent assister aux séances du conseil municipal. Sur invitation du Maire, ils peuvent être entendus pour éclairer un point de l'ordre du jour relevant de leur compétence. Ils n'ont pas voix délibérative et ne participent à aucun vote.

Article 11 : Enregistrement des débats (Article [L. 2121-18 alinéa 3](#) du CGCT)

Pendant les séances du conseil municipal, les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du [RGPD](#) et de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés. Mais le droit à l'image des fonctionnaires et agents municipaux ainsi que du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier ([QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat](#)).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Le Maire, ou son remplaçant, rappelle ces règles en début de séance.

Les personnes susceptibles d'être filmées sont informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

L'enregistrement des séances peut également être utilisé, à des fins internes, pour faciliter la retranscription des débats au moyen d'un outil de transcription automatisée. Les personnes présentes en sont informées dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article pour la diffusion des séances.

Le texte ainsi généré constitue un simple outil d'aide à la rédaction et ne se substitue pas au procès-verbal, lequel demeure établi sous le contrôle du secrétaire de séance et adopté dans les conditions prévues à l'article 22 – « *Procès-verbaux* » ci-dessous. En cas de divergence, le texte adopté par le conseil municipal fait seul foi.

L'enregistrement brut est conservé pour la durée strictement nécessaire à l'établissement du procès-verbal, puis supprimé, sauf disposition contraire prévue par une convention conclue avec un prestataire dans le respect du [RGPD](#) et de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Séance à huis clos (Article [L. 2121-18 alinéa 2](#) du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le huis clos peut porter sur l'ensemble de la séance ou sur un ou plusieurs points déterminés de l'ordre du jour. Lorsqu'il ne porte que sur certains points, le conseil municipal reprend la séance en public dès que ces points ont été examinés.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer le temps du huis clos.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Délibérations et vœux (Article [L. 2121-29](#) du CGCT)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt local échappant à sa compétence, par lesquels il demande à une autre autorité (préfet, Maire, etc.) de prendre une mesure de sa compétence. Le vœu devant porter sur une question d'intérêt local, la politique nationale menée par le Gouvernement ne pourra être critiquée qu'au titre des conséquences qu'elle produit sur le territoire de la commune. Un vœu ne fait pas grief et ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article [L. 2122-23](#) du CGCT.

Le Maire peut, en préambule, apporter au conseil municipal des points d'information intéressant la commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Le maire peut demander à toute personne qualifiée, y compris étrangère à l'administration communale, de donner au conseil municipal des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Cette personne n'a pas voix délibérative et se retire au moment du vote.

Article 15 : Respect mutuel

Chaque membre du conseil municipal s'exprime avec le respect dû à ses collègues et aux groupes constitués en application de l'article 39 : « *Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information municipale* », en séance comme en commission. Le débat n'admet pas les propos à caractère diffamatoire, injurieux ou outrageant à l'égard d'un collègue ou d'un groupe. Chaque membre veille à écouter l'intervenant jusqu'au terme de son propos, sans l'interrompre.

Tout écart à ce principe de respect mutuel peut faire l'objet d'un rappel au règlement, formulé par tout membre présent ou par le président de séance. Ce rappel suspend momentanément le débat en cours, sans donner lieu à discussion.

Le Maire, ou le président de séance, veille à ce principe dans les conditions prévues aux articles 16 : « *Débats Ordinaires* » et 17 : « *Police de l'assemblée* ».

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Maire a seul la présidence de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte manifestement de la question traitée ou que ses propos troublent le bon déroulement de la séance par des interruptions répétées, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression, notamment lorsqu'ils présentent un caractère diffamatoire, injurieux ou outrageant.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre de la séance.

En cas de crime ou de délit commis en séance, il en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le président de séance.

Elle peut être demandée par tout conseiller, le président de séance reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Lorsque la demande est formulée par un groupe, le Maire prononce la suspension de séance et en fixe la durée. Les demandes abusives pourront être refusées sans que cela fasse obstruction aux droits des conseillers.

Article 19 : Modes de scrutin (Articles L. 2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal peut délibérer selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée
- Le scrutin public par appel nominal
- Le scrutin à bulletin secret

Le mode habituel est le scrutin ordinaire à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et les abstentions. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament ou quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le résultat des votes est constaté par le président. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire sans qu'il ne soit besoin de procéder aux opérations de vote.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Comptes rendus (Article [L. 2121-25](#) du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie, sur les panneaux prévus à cet effet.

Cet affichage fait courir le délai de recours contentieux contre les délibérations concernées.

La liste des délibérations est transmise aux conseillers municipaux et tenu à la disposition de la presse et du public. Elle est également mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 22 : Procès-verbaux (Article [L. 2121-23](#) du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui retranscrit de façon synthétique les débats. Ce procès-verbal contient les textes et les vœux proposés lors de ces séances publiques du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure. Chaque membre du conseil municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal par le Maire ou soumise au vote du conseil municipal.

Une fois adopté par le conseil municipal, le procès-verbal est communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux, y compris ceux absents lors de son adoption. Jusqu'à son adoption.

Titre II : Commissions Municipales

Les commissions municipales sont le lieu où l'on prend le temps d'instruire une question avant d'en débattre en conseil municipal. Elles nourrissent un débat en conseil municipal plus éclairé et plus ouvert. C'est cet esprit — un travail préparatoire au service d'un débat démocratique de qualité — que les règles qui suivent cherchent à garantir.

Article 23 : Formation et composition des commissions (Article [L.2121-22](#) du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur formation, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, chaque commission désigne, parmi ses membres, un vice-président, qui convoque et préside la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. Elles désignent, dans les mêmes conditions, un suppléant, qui exerce les mêmes attributions en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et du vice-président.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Le nombre de sièges est réparti entre les candidats à la plus forte moyenne, à l'exclusion de toute autre méthode de calcul, notamment celle du plus fort reste.

Les commissions municipales en place et leur composition à la date d'adoption du présent règlement intérieur sont celles issues des délibérations du conseil municipal n° 2026-03-03 du 2 avril 2026 ou résultant de toute délibération ultérieure.

Article 24 : Rôle

Le rôle des commissions municipales est consultatif.

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles peuvent, accompagner leur avis, de toute proposition en rapport avec lesdites questions.

Indépendamment des questions soumises au conseil municipal par l'administration ou l'un de ses membres, Les commissions peuvent, chacune dans leur domaine, se saisir de leur propre initiative, de toute question qu'elles jugent utile de soumettre au conseil municipal dans les conditions de l'article 3 : « Ordre du jour ».

Article 25 : Saisine

Une commission municipale est saisie d'une question :

- Soit par l'administration communale, agissant sous l'autorité du Maire ;
- Soit par délibération du conseil municipal mise en œuvre par le Maire ;
- Soit par la commission elle-même, lorsqu'elle souhaite se saisir d'une question relevant de son domaine et qu'elle juge utile de soumettre au conseil municipal.

La saisine fait l'objet d'une trace écrite mentionnant son auteur, sa date et son objet.

Article 26 : Moyens

En dehors de la mise à disposition temporaire des locaux de la commune nécessaires à la tenue de leurs réunions et la conduite de leurs travaux, les commissions municipales ne disposent pas de moyen propre, financier ou matériel.

Elles peuvent collaborer entre elles et entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil municipal.

Lorsque la question nécessite un complément d'information que la commission ne peut obtenir par ses propres moyens, elle formule une demande à l'auteur de la saisine ou la consigne dans son avis.

Seul l'acte formellement pris par le Maire ou l'adjoint délégué compétent engage régulièrement les moyens et les crédits de l'administration communale, dans le respect des délégations consenties en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-22](#) du CGCT, des crédits inscrits au budget, et des règles de la commande publique applicables.

Article 27 : Tenue des réunions

Les commissions municipales se réunissent, autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président ou du Vice-président de la Commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission, à son domicile ou par courrier électronique, selon le choix exprimé par le conseiller. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans la fixation des jours, horaires et modalités de réunion, le Maire ou le Vice-président veille à faciliter la participation de l'ensemble des membres de la commission, en tenant compte des contraintes liées à la vie professionnelle et familiale ainsi que des situations de handicap. À cette fin, les réunions peuvent se tenir, en tout ou partie, par visioconférence, dans les conditions prévues à l'article [L. 2121-22-1 A](#) du CGCT, notamment pour permettre la participation d'un membre empêché de se déplacer, sauf impossibilité matérielle temporaire d'organiser la visioconférence.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les documents préparatoires transmis aux membres de la commission en vue de l'étude d'une affaire non encore soumise à délibération du conseil municipal sont des documents de travail, dont la communication à toute personne extérieure à la commission doit être différée jusqu'à cette délibération, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 – « *Accès aux dossiers* » pour les documents préparatoires transmis aux conseillers municipaux. Cette règle ne fait pas obstacle au droit de tout membre de la commission de rendre compte, sous sa responsabilité propre, des travaux de la commission et de ses propres positions, dans l'exercice de son mandat.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président (ou son Vice-président s'il en est) 48 heures au moins avant la réunion.

Les commissions municipales statuent chacune à la majorité des membres présents.

Article 28 : Restitution des travaux

Les travaux des commissions font l'objet d'un compte-rendu, rédigé par un secrétaire désigné en début de séance.

Par exception, une information peut être retranchée du compte-rendu lorsque sa divulgation serait de nature à porter atteinte à un secret protégé par la loi (notamment secret des affaires, négociation en cours, ou données à caractère personnel). Cette exception est décidée collégialement par la commission, à la majorité de ses membres présents, et fait l'objet d'une mention motivée au compte-rendu précisant la nature du motif retenu, sans en révéler le contenu.

Le compte-rendu des travaux de la commission municipale est porté à la connaissance de l'ensemble des membres du conseil municipal, au plus tard en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle la question est inscrite à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, toute information retranchée en application de l'alinéa précédent est transmise en synthèse au Maire, qui en assure la restitution aux membres du conseil municipal dans les mêmes conditions.

Article 29 : Respect mutuel entre les membres de la commission

Le principe posé à l'article 15 : « Respect mutuel », y compris la possibilité de rappel au règlement, s'applique aux travaux des commissions. Il est mis en œuvre par le Président de la commission ou, en son absence ou empêchement, par le Vice-président.

Titre III : Autres instances

Article 30 : Comités consultatifs (Article [L. 2143-2](#) du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants ou des experts locaux.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée déterminée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 31 : Conseil des jeunes (Article [L. 1112-23](#) du CGCT)

Le conseil municipal peut créer un Conseil des Jeunes qui a pour mission de former les jeunes à la citoyenneté, à la démocratie, par la réalisation d'actions concrètes d'intérêt collectif. Les projets doivent émerger de la réflexion des jeunes conseillers, après avoir collecté les idées, les besoins et les attentes auprès des jeunes générations de la commune. Les actions sont réalisées au niveau local, au sein des écoles et sur le territoire de la commune.

Le Conseil des Jeunes est composé de jeunes de moins de trente ans, domiciliés sur le territoire de la commune ou suivant un enseignement de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement situé sur ce territoire. L'écart entre le nombre de filles et de garçons ne peut être supérieur à un.

Il est présidé par un membre du conseil municipal en exercice, désigné par le Maire.

Le Conseil des Jeunes peut bénéficier d'un budget dédié, voté chaque année par le conseil municipal.

Article 32 : Commission d'appel d'offres (Articles [L. 1411-5](#) et [L. 1414-2](#) du CGCT)

La commune crée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, Président, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les informations concernant le fonctionnement de cette commission sont établies dans le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article [L. 2121-33](#) du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Titre IV : Consultations citoyennes

Aux côtés du débat qui se tient au sein du conseil municipal, la loi ouvre la possibilité d'associer directement les habitants de la commune aux décisions qui les concernent. Deux instruments existent, de nature différente : le référendum local, dont le résultat s'impose au conseil municipal sous certaines conditions de participation, et la consultation des électeurs, qui éclaire le conseil municipal sans le lier.

Article 34 : Référendum local (Articles [L.O. 1112-1](#) à [1112-3 alinéa 1](#) du CGCT)

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 35 : Consultation des électeurs (Articles [L. 1112-15](#), [L. 1112-16](#) et [L. 1112-17](#) du CGCT)

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision du conseil municipal.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par la commune.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.

Article 36 : Autres modalités d'information et de consultation des habitants (article [L. 2141-1](#) du CGCT)

En dehors du référendum local et de la consultation des électeurs prévus aux articles 34 : « Référendum local » et 35 : « Consultation des électeurs », la commune peut recourir à toute autre modalité d'information et de consultation des habitants, notamment des questionnaires ou enquêtes d'opinion, dans le cadre du droit des habitants à être informés des affaires communales et consultés sur les décisions qui les concernent.

Ces modalités s'adressent à l'ensemble des habitants de la commune, sans condition d'inscription sur les listes électorales. Elles n'ont pas de portée décisive ni de valeur consultative formalisée au sens des articles [L.O. 1112-1 et suivants](#) et [L. 1112-15 et suivants](#) du CGCT, et ne lient ni le Maire, ni le conseil municipal.

Lorsque ces modalités impliquent la collecte de données à caractère personnel, elles sont mises en œuvre dans le respect du RGPD.

Titre V : Droits d'expression et d'information des conseillers municipaux

Article 37 : Charte de l'élu (Article L. 1111-12 et suivants du CGCT)

Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect des droits et devoirs prévus aux articles [L. 1111-13](#) et [L. 1111-14](#) du CGCT qui constituent la charte de l'élu local.

Article 38 : Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Une question relative à une affaire déjà inscrite à l'ordre du jour de la séance n'entre pas dans le champ du présent article et doit être traitée dans le cadre du débat organisé sur ce point.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire au moins deux jours ouvrés pleins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie sera limitée à 45 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

A l'issue des questions orales, un tour de table informatif sera fait. Il ne donne pas lieu à débat.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Il ne peut être mis en œuvre l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 39 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information municipal ([article L.2121-27-1 du CGCT](#))

Le droit d'expression appartient à chaque élu. Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe. Il bénéficie également au conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat.

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes, par affinités politiques, par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe, comportant la liste de ses membres et le nom de son représentant. Un groupe doit compter au moins deux conseillers municipaux. Chaque conseiller ne peut appartenir qu'à un seul groupe. Toute modification de la composition d'un groupe est portée à la connaissance du Maire, qui en informe le conseil municipal lors de la séance qui suit.

Ce droit d'expression s'applique à l'ensemble des supports d'information et de communication de la commune. Toutefois, la mise en ligne sur le site internet et sur la page Facebook de la lettre municipale et du bulletin municipal, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Concernant le bulletin municipal, une page est dédiée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace est réparti à proportion du nombre de conseillers représentés, chaque groupe constitué en application du présent article comptant pour le nombre de ses membres, et chaque conseiller n'appartenant à aucun groupe comptant pour un. Le même principe de répartition s'applique à l'espace prévu pour la lettre municipale.

Dans la lettre municipale, l'espace réservé pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est limité à 800 signes, espaces compris (+ ou - 2 %). Cet espace est réparti selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article pour le bulletin municipal.

Dans la lettre municipale comme dans le bulletin municipal, l'insertion de photographies, dessins ou illustrations dans l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est autorisée, dans les limites de l'espace disponible et sous réserve du respect des dispositions du présent article relatives aux contenus non publiables. L'insertion d'une photographie représentant une personne identifiable est subordonnée au consentement de cette personne, conformément au droit au respect de la vie privée et à l'image et, le cas échéant, au RGPD.

Le respect de cette règle relève de la seule responsabilité de l'auteur du contenu publié.

Toute personne physique estimant que ses droits n'ont pas été respectés peut exercer les recours prévus par le [RGPD](#), y compris une réclamation auprès de la [Commission nationale de l'informatique et des libertés](#) (CNIL).

Ne pourra toutefois pas être inséré tout logo, sigle ou emblème d'un parti ou groupement politique, afin d'éviter toute requalification du support communal en support de propagande électorale au sens des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral.

Les articles seront à adresser au Maire, aux fins de parution, par courrier imprimé ou dématérialisé (format pdf), daté et signé, le cinq (5) du mois en cours pour une parution prévue le mois suivant. Ils seront rendus disponibles dans leur format électronique (format Word, ou OpenOffice) à l'élu délégué à la communication. Les délais de remises de textes devront être respectés.

Le Maire dispose d'un droit de réponse à toute publication effectuée en application du présent article. Ce droit de réponse ne peut être exercé au plus tôt que dans le numéro suivant celui de la publication concernée. Une mention neutre peut être insérée, dans le même numéro, à la suite de l'espace d'expression, indiquant qu'une réponse est susceptible d'être publiée dans le numéro suivant, sans que cette mention ne comporte d'appréciation sur le contenu publié.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 40 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues à l'article [L. 2131-1 du CGCT](#), et de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à [l'article L. 2121-25 du CGCT](#).

Il s'applique à l'ensemble des séances du conseil municipal et des réunions de commissions postérieures à son entrée en vigueur. Les affaires en cours d'instruction à cette date, notamment celles déjà saisies d'une commission, se poursuivent selon les règles applicables au jour de leur saisine, sauf décision contraire du conseil municipal.

Le présent règlement intérieur abroge et remplace le règlement intérieur adopté par délibération du conseil municipal du 20 novembre 2020.

Article 41 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. La délibération portant modification du règlement intérieur est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 42 : Interprétation et droit applicable à titre supplétif

Toute question d'interprétation du présent règlement relève de la seule compétence du conseil municipal.

Toute question qui n'est pas réglée par le présent règlement est tranchée par application du Code général des collectivités territoriales et de la charte de l'élu local, prévue aux articles [L. 1111-13](#) et [L. 1111-14](#) du CGCT.

Fait à Venerque, le